

## **DECISION DE REJET**

### **du projet de PPRT applicable au site Héraklès-groupe SAFRAN**

#### **prise au nom du comité du quartier de la Croix de Pierre**

Le mardi 8 octobre 2013, à l'unanimité des dix membres présents, le Conseil d'administration du comité de quartier de la Croix de Pierre a voté le refus d'adoption du PPRT applicable au site SEVESO SEUIL HAUT AS tel que présenté dans le dossier soumis à enquête-publique du 14 octobre au 16 novembre 2013.

Après examen du bilan de la concertation et des compléments d'information substantiels contenus dans le dossier soumis à enquête-publique disponible sur le site de la DREAL Midi-Pyrénées, **le conseil d'administration refuse l'adoption du PPRT au titre de l'application du principe de précaution, article 5 de la charte de l'environnement applicable en France depuis juillet 2008 et reprise dans le code de l'environnement.**

Il reconnaît que les données du PPRT sont règlementaires, en référence à Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi Bachelot, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et, à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Il maintient que :

1. Le PHEC est toujours minoré de plus d'un mètre. Ce qui est inacceptable pour le cours aval de la Garonne, de la traversée de Toulouse incluse (sur plus de 17 Km), jusqu'à Bordeaux. Contrairement à la réponse DREAL figurant dans le bilan de la concertation, ces faits sont connus depuis 2010 et, le lien PPRT-PPRi est bien le PHEC qui non seulement régit l'urbanisation autour du site, mais s'impose dans le site au titre des mesures de sécurité pour mettre hors d'eau les produits toxiques incompatibles avec l'eau.
2. Les conditions météorologiques prises en compte (vent de 3 et de 5 m/s imposé par la méthodologie nationale) pour le calcul des retombées sont insuffisantes de 50%, au regard des conditions réelles qui existent ici, sur le site de l'usine SEVESO SEUIL HAUT AS de Toulouse-Ile du Ramier,
3. La connaissance du périmètre de la zone des effets réversibles est absolument nécessaire, du fait de la présence à moins de 800 mètres, des unités soignantes de

l'Oncopole, de l'hôpital MARCHANT et de la clinique MEDIPOLE consacrés aux soins de plus de 1050 malades, sans oublier les quelques 15 à 20000 personnels qui fréquentent le site quotidiennement,

4. Les projets des collectivités territoriales sont fortement contrariés, voire ajournés.  
Certes, légalement, tous sont hors de portée du périmètre des effets irréversibles. Mais leur liste est tellement longue qu'il vaut mieux ne pas risquer d'exposer les malades et les personnels qui les mettent en œuvre, à toute forme de rejets, même non irréversibles. Les établissements cités sont tous situés dans la couronne des 330 à 800 mètres du périmètre des effets irréversibles du PPRT.

Il s'agit de :

- l'usine hydroélectrique,
- le téléphérique et ses télécabines dont il est peu probable qu'elles seront étanches à l'air extérieur,
- les chantiers à venir pour la dépollution des ballastières, en particulier 0 et 1,
- la station multimodale de départ du téléportage, avec ses passagers et les 2000 conducteurs qui laisseront leur voiture sur le parking mutualisé adjacent,
- la zone des services communs de l'Oncopole (dont un hôtel de prestige situé à moins de 500 mètres du site SEVESO),
- l'Institut Universitaire du Cancer (320 lits publics-privés, plus des centaines de chercheurs et de personnels soignants hautement spécialisés),
- l'hôpital MARCHANT (350 malades et 50/80 détenus- malades issus de la prison de SEYSSES),
- les laboratoires FABRE (450 chercheurs de haut niveau),
- l'Institut des techniques avancées et du vivant (ITAV, chercheurs public-privé),
- la clinique du sport MEDIPOLE établissement privé de 180 lits,
- le site d'entretien et le garage des 350 bus du SMTC-TISSEO et ses centaines de personnels,
- la zone à venir d'activités de l'Oncopole (dont un hôtel situé à moins de 500 mètres du site SEVESO),
- les centaines d'usagers quotidiens de la piste cyclo-piétonne Prairie des Filtres-rocade-Oncopole-Portet-sur-Garonne,

- Les usagers du Casino,
- les habitants et les maisons du chemin des Etroits,
- plus tous ceux qui se découvriront à portée des rejets, une fois reprise l'étude météorologique pour l'adapter finement aux conditions locales.

Il regrette que l'affichage sur la voie publique n'ait pas été exécuté tel que :

- **prévu par le code de l'environnement** (article R512-46-13),
- **Décidé par l'arrêté préfectoral n° 12** en date du 18 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête-publique relative à l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la société HERAKLES, groupe Safran sise sur le territoire de la commune de TOULOUSE

Pour lui, l'article 6 de l'arrêté préfectoral a été ignoré puisque la commune de TOULOUSE n'a pas procédé à l'affichage tel que prescrit dans les termes sans équivoque suivants : « Un avis au public... il sera également publié à la diligence du maire de Toulouse en mairies annexes de Lafourguette et de Niel, au point d'information mairie de Croix de Pierre, **par voie d'affiches** et par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. ». L'avis y est, **les affiches NON.**

Il semble cependant que la commune de Toulouse pourrait se prévaloir du fait que l'article R 123-11- §II du **décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement** « L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé » n'ai pas été respecté à la lettre (liste des lieux non publiée) dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête-publique.

Ce genre de querelle n'est pas de mise quant l'information sincère du public et sa santé sont en jeu.

C'est pourquoi, suite à ce grave défaut d'information du public, **il demande au commissaire-enquêteur de faire procéder à cet affichage dans un rayon de 3 Km et de prolonger l'enquête-publique d'au moins 15 jours.** La durée demandée, en toute équité, devrait être équivalente au nombre de jours avant rectification du défaut d'affichage, dans la limite des 60 jours consécutifs auxquels il a droit, en application de l'article L123-9 du code de l'environnement.

Pour terminer, suite aux réponses apportées dans le bilan de la concertation, **il est demandé un complément d'information** sur :

- I. **DEMANDE N°1 : vérification du PHEC** tel que défini dans le PPRI adopté en fin 2011. [Voir en annexe I,](#)

- II. **DEMANDE N°2 : vérification de la prise en compte des conditions météorologiques dans la vallée de la Garonne**, au sens du dernier § de la conclusion de l'étude des phénomènes atmosphériques, page 144 de la circulaire MEEDDM n° 2010/12 du 6 juillet 2010. [Voir en annexe II](#),
- III. **DEMANDE N°3 : publication du périmètre des effets réversibles**. Que ce soit l'exploitant ou l'administration qui produise cette étude.

En conclusion, le conseil d'administration du Comité du quartier de la Croix de Pierre souligne que, échaudés durablement par l'explosion du 21 septembre 2001, une majorité des quelques 20 à 30000 habitants- riverains du site SEVESO SEUIL HAUT AS ont une très faible acceptation d'un risque d'origine technologique. Pour eux, en plus des risques pour leur santé personnelle, il n'est pas tolérable que l'emploi dans l'industrie chimique de carburants destinés essentiellement aux missiles et au maintien à poste de satellites du spatial, de **moins de 100 personnels en CDI** (88 chez l'exploitant et le reste chez les sous-traitants habituels), **menace gravement les activités de santé des milliers de personnels** qui fréquentent ou travaillent sur l'Oncopole, les établissements de soins et les entreprises voisines, dans un cercle de 1000 mètres.

Il est temps d'exiger le lancement des négociations sur le déménagement d'un site SEVESO SEUIL HAUT AS implanté sur les franges SUD de la commune de TOULOUSE, dans un secteur où les vents dominants du SUD et d'OUEST porteront les rejets gazeux d'un accident technologique majeur vers la ville ou vers ses faubourgs EST très habités et en pleine expansion. S'il n'y a pas de vent ce jour là, c'est l'Oncopole qui sera fortement impacté.

En fin de compte, quelle que soit l'aérologie, il convient de noter que le PPRT est certes légal, mais réglementairement calculé à minima. Vu l'accidentologie de la zone ex-AZF/SNPE, le conseil d'administration du Comité du quartier de la Croix de Pierre refuse un PPRT qui ne soit pas taillé sur mesure, en fonction des conditions réelles locales qu'il connaît bien.

Déposé au point d'information mairie de la Croix de Pierre le mardi 15 octobre 2013.  
Madame Christiane FONTANARI Présidente du Comité du quartier  
PO Monsieur Michel MASSOU Secrétaire Général  
Membre de la Commission de Suivi de Site Héraklès-groupe SAFRAN



## ANNEXE I : INONDABILITE-CRUES

Nous répétons qu'il y a **sous –estimation du PHEC du PPRT de plus d'un mètre.**

Nous avons dit que ce PHEC est le lien entre le PPRT et le PPRNi adopté en décembre 2011.

Nous continuons à contester ce PHEC qui a été calculé par numérisation du PHEC réel de la crue de 1875 qui est pourtant très bien documenté.

Nous maintenons que passer dix ans à calculer des compromis n'est pas un gage de sécurité dans ce choix contre nature. De plus, ces contestations ont été publiées dès 2010 et répétées oralement pendant les réunions d'information du public, plus une reconnaissance de terrain en 2011 avec monsieur le directeur de la DDT et ses adjoints.

C'est pourquoi nous demandons de :

- 1. prescrire à la commune la pose d'un repère de la crue historique, visible sur la pile du pont de chemin de fer qui se trouve à l'entrée du site SEVESO SEUIL HAUT AS, en application de l'article L.563-3.-I du code de l'environnement.**

Merci de ne pas oublier que « II. - Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables » et que « III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

- 2. vérifier que la valeur du coefficient de rugosité du quartier de St Cyprien, pris dans les études SOGREAH n° 4330029 d'avril 2004 et suivantes est bien située autour d'une valeur conforme à l'état de l'art dans ce domaine.**

Il convient toujours de souligner que le lit majeur de la Garonne s'est encombré et que le fleuve n'a pas creusé son lit, contrairement à certaines affirmations qui annoncent -2m. Il n'est que de constater que le barrage du Bazacle n'a pas bougé avant et après la crue. Donc le bief amont n'a pas été sur creusé. Il se serait plutôt encombré, par absence totale de dragage depuis des décennies (57 ans).

**Pour nous, la marge de sécurité de + 50 cm déclarée par l'exploitant est insuffisante.**

Nous considérons que « ce phénomène dangereux ne peut être considéré comme improbable, au sens de la circulaire du 10 mai 2010 qui les exclus ».

- 1. étudier une solution pour diminuer le volume des eaux en amont de la rocade, en cas de refus de reprendre les calculs de l'étude SOGREAH payée par les deniers publics. Nous avons déjà présenté une solution qui serait de réaliser une ou des canalisations souterraines d'évacuation des crues, comme à BORDEAUX, entre l'amont et l'aval de la ville (région ANCELYS).**

Une solution de type canal passant à St Cyprien (non encore urbanisé) a été dessinée sur le plan PENDARIES de 1917, bien avant la construction des digues. Aujourd'hui, le creusement d'une canalisation/galerie du même débit sur un trajet semblable, n'est pas utopique et présenterait l'avantage de confirmer le PHEC « numérisé » officiel et surtout, de protéger à coup sûr la plupart des projets des collectivités territoriales sur ce site fortement inondable.

Pour terminer ce chapitre de l'inondabilité, il serait utile de noter l'entonnement créé par le talus de la rocade. **Il diminue la capacité de passage des eaux de la Garonne de plus de 70 mètres linéaires par rapport à l'époque de la crue de 1875.**

**Ce seul fait justifierait une montée du PHEC de la Garonne et non pas une baisse de plus d'un mètre comme calculé par l'étude SOGREAH et agréé par les seules autorités locales**



Détail de l'entonnement  
dû au talus de la rocade



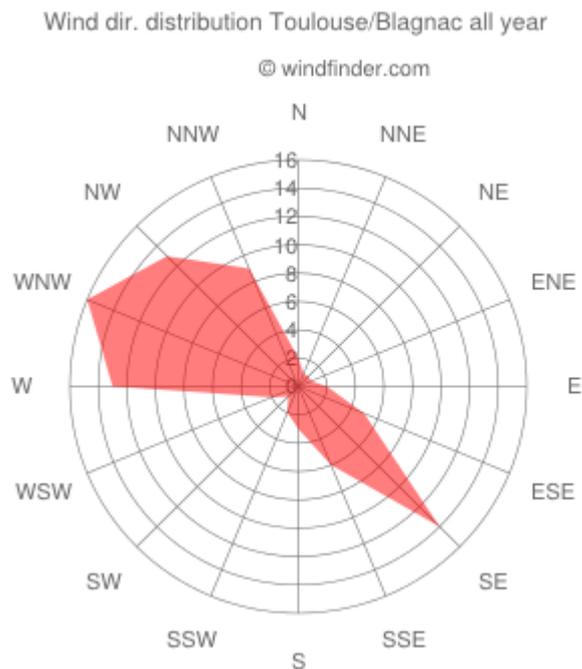
Entonnement dû aux piles  
du pont de chemin de fer

## ANNEXE II : DISPERSION ATMOSPHERIQUE

En matière de modélisation règlementaire de la dispersion atmosphérique des gaz toxiques résultant de l'étude de dangers produite par l'exploitant, le comité de quartier a un doute sur la prise en compte des conditions météorologiques réelles en vigueur à TOULOUSE, au niveau du site SEVESO SEUIL HAUT AS.

L'examen d'une fiche météorologique fournie par METEO-FRANCE sur la force et la direction des vents sur une année, permet de s'apercevoir que la modélisation préconisée par la circulaire du 10 mai 2010 1.1.2. Fiche 2 : la dispersion atmosphérique, se limite à l'étude des vents pour des valeurs de 3 et de 5 mètres par seconde.

La rose des vents **annuelle** ci-dessous donne bien la particularité de Toulouse qui est soumise aux vents dominants d'OUEST et aux vents d'EST dont le vent d'autan.



Ce qui néglige l'étude de la stabilité de l'atmosphère (état d'inversion), de l'hygrométrie, de la température ambiante (particulière sur un cours d'eau important) et de toutes les conditions de relief (colline de PECH-DAVID) et la présence d'obstacles propres à un site donné.

La pertinence des calculs remis par l'exploitant est donc mise en cause. C'est pourquoi nous demandons un complément d'information sur la base minimum des questions suivantes :

1. **Quel est le relevé météorologique annuel de référence** qu'il a pris pour base de ses calculs sur la rose des vents ?
2. **Montrer les références et les résultats** du logiciel ou des courbes de Pasquill utilisés ?

3. **Evaluer le nombre de jours sur une année qui sont « oubliés » par le mode de calcul réglementaire, ici, sur le site de Toulouse.** Il s'agit d'évaluer la dangerosité supplémentaire des conditions météorologiques locales dans les deux cas suivants :
- par temps calme et par vent < à 3 m/s, **soit environ 50 jours par an et notamment la nuit,**
  - par vent > 5 m/s, **soit plus de 100 jours par an.**

**Pour le comité, le nombre de jours annuels non pris en compte (<3 m/s et >5m/s) est d'environ 50%. Ce taux d'incertitude est inacceptable**

En effet :

- **par vent > à 18 km/h, ce qui est le cas pour un tiers des jours de l'année.** Les rejets iraient plus loin, mais avec un taux de dilution rapide, surtout si le vent est turbulent, voire violent comme c'est fréquent en région toulousaine,
- **par temps calme et surtout dans les phases d'inversion du soir et du matin** (cas de l'explosion de l'usine AZF le 21 septembre 2001 à 10h18) **ou par vent < à 10,8 km/h,** il se pose le problème de connaître jusqu'à quelle distance les rejets toxiques resteraient nocifs.

Ces périodes occultées officiellement **correspondent pourtant à des périodes d'activités du site Héraklès** qui est ouvert 6 jours sur 7 **et de la plupart des entreprises voisines** qui fonctionnent 24 h sur 24 comme les établissements de santé.

**Le complément d'information demandé par le comité correspondant localement à près de la moitié des jours de l'année, il est absolument nécessaire de lever ce doute avant approbation du PPRT par les autorités**